

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 décembre 1999, portant homologation des plans de réaménagement foncier de Grombalia 3, 4, 5 partie et 6 relevant du périmètre public irrigué du Cap-Bon des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu le décret n° 85-1362 du 24 octobre 1985, portant révision des limites du périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 2 juillet 1999,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués les plans de réaménagement foncier de Grombalia 3, 4, 5 partie et 6 relevant du périmètre public irrigué du Cap-Bon, des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa au gouvernorat de Nabeul et annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 99-2833 du 21 décembre 1999, complétant le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux et notamment son article 4,

Vu le décret n° 90-2264 du 31 décembre 1990, relatif aux gardes médicales dans le secteur privé,

Vu le décret n° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et les obligations des directeurs des établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 24 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, l'alinéa suivant :

« les établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux doivent respecter les normes prévues par l'annexe n° 4, ci-joint, du présent décret ».

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 30 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, l'alinéa suivant :

« les établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux sont tenus d'assurer une garde de psychiatrie pour les malades hospitalisés ».

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 53 du décret n° 93-1915 du 31 août 1993, susvisé, l'alinéa suivant :

« les établissements sanitaires privés qui hospitalisent des personnes atteintes de troubles mentaux sont tenus de se conformer aux normes prévues au paragraphe premier du présent article et d'affecter des services ou unités appropriés pour l'hospitalisation de cette catégorie de patients ».

Art. 4. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali